

RCS : CHATEAUROUX

Code greffe : 3601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHATEAUROUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00241

Numéro SIREN : 515 071 298

Nom ou dénomination : A.B.A. TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2023 sous le numéro de dépôt 2391

A.B.A. TAXI
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 32 Boulevard Roosevelt
36100 ISSOUDUN
515 071 298 RCS CHATEAUROUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 08 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le huit décembre,

A quinze heures trente,

Les associés de la société **A.B.A. TAXI**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros, divisé en 100 parts de 100,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au cabinet FITECO sis 12 Boulevard de la Valla à CHATEAUROUX (36000), sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Madame Valérie PLAULT**, titulaire de 24 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Bernard PIGELET**, titulaire de 25 parts sociales en usufruit,
- **Monsieur Michaël PIGELET**,
 - titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété,
 - titulaire de 25 parts sociales en nue-propriété.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Michaël PIGELET**, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 25 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 2 500,00 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Augmentation de capital de 22 500,00 euros par incorporation des réserves,
- Modification corrélative des statuts,

UR JB NP

- Démission de Monsieur Bernard PIGELET de ses fonctions de cogérant, et décision de ne pas le remplacer,
- Décharge de la gérance pour défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des 25 parts de 100,00 euros chacune, émises par la Société, détenues par :

- **Monsieur Bernard PIGELET pour l'usufruit,**
- **Monsieur Michaël PIGELET pour la nue-propriété,**

Moyennant un prix de 1 595,45 euros par part sociale, soit au total, un prix de 39 886,25 euros qui sera partagé entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le procès-verbal du 7 novembre 2023 concernant le projet de réduction de capital a été déposé au Greffe du tribunal de Commerce de CHATEAUROUX le 8 novembre 2023.

A la date d'aujourd'hui, soit après le délai d'opposition d'un mois fixé à l'article R.223-35 du Code de Commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société.

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, constate la réduction du capital social définitive de 10 000,00 euros à 7 500,00 euros par annulation des 25 parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

VB PB NP

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 décembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 2 500,00,00 euros, pour être ramené de 10 000,00 euros à 7 500,00 euros par rachat et annulation de 25 parts sociales détenues par :

- Monsieur Bernard PIGELET pour l'usufruit,
- Monsieur Michaël PIGELET pour la nue-propriété. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500,00 EUR)**.

Il est divisé en 75 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées 1 à 51 et 77 à 100 attribuées aux associés comme suit :

✓ **Monsieur Michaël PIGELET,**

A concurrence de 51 parts en pleine propriété, numérotées 1 à 51, ci.....51 parts

✓ **Madame Valérie BUFFET,**

A concurrence de 24 parts, en pleine propriété, numérotées 77 à 100, ci24 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 75.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de 22 500,00 euros, afin de le porter à 30 000,00 euros, par émission de 225 parts nouvelles de 100,00 euros chacune, numérotées de 52 à 76 et 101 et 300 inclus.

La collectivité des associés constate :

- Que la somme de 22 500,00 euros, correspond à une augmentation de capital par incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « AUTRES RESERVES », figurant pour une somme de 72 402,46 euros au passif de l'exercice clos le 31/12/2022 approuvé à la date du 23/06/2023,
- Qu'ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

VB PS NP

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08/12/2023, le capital social a été augmenté de 22 500,00 euros par incorporation de réserves. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées 1 à 300 attribuées aux associés comme suit :

- ✓ **Monsieur Michaël PIGELET,**
A concurrence de 204 parts en plein propriété,
Numérotées 1 à 51 et 148 à 300 inclus, ci.....204 parts
- ✓ **Madame Valérie BUFFET,**
A concurrence de 96 parts, en pleine propriété,
Numérotées 52 à 147 inclus, ci96 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Bernard PIGELET de ses fonctions de cogérant notifiée le 23 août 2023 à chacun des associés et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Ladite démission prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décharge purement et simplement la gérance du défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception et prend acte que tous les associés sont présents et détiennent ensemble l'intégralité des parts sociales de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VB JB NP

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts, rétroactivement à compter de ce jour.

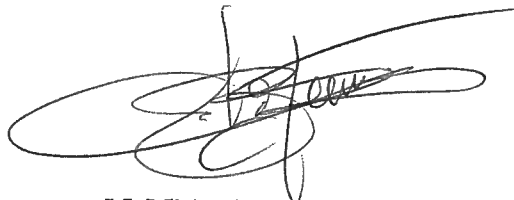
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

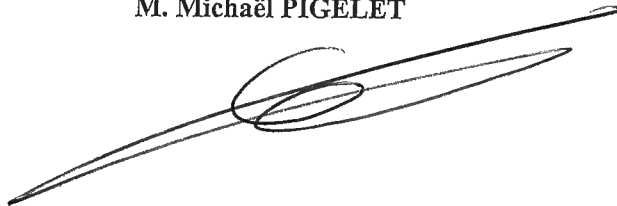
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé et ses associés.

M. Bernard PIGELET



M. Michaël PIGELET



Mme Valérie BUFFET



VB SB NP

A.B.A. TAXI
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 32 Boulevard Roosevelt
36100 ISSOUDUN
515 071 298 RCS CHATEAUROUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 8 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le huit décembre,
Au siège social,

LE SOUSSIGNE :

✍ **Monsieur Michaël PIGELET,**
11 La Haute Berthonnière – 36180 HEUGNES

Gérant de la **Société A.B.A TAXI**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros, divisé en 100 parts sociales, rappelle que :

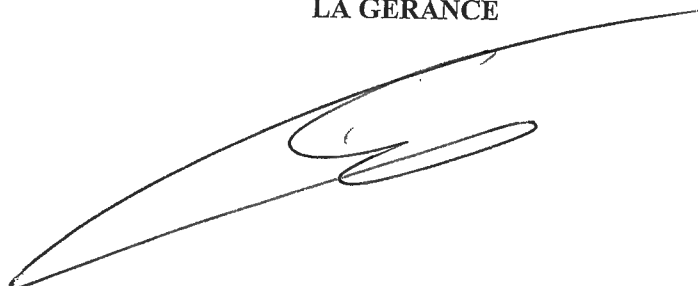
- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 novembre 2023, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 2 500,00 euros pour le ramener de 10 000,00 euros à 7 500,00 euros, par annulation des parts rachetées, et ce sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;
- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de CHATEAUROUX le 8 novembre 2023 ;
- à la date du 8 décembre 2023, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08/12/2023, le gérant :

- constate la réalisation de la condition suspensive, le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et la modification statutaire corrélative ;

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

LA GERANCE



A.B.A TAXI

Société à responsabilité limitée

Au capital de 30 000,00 euros

Siège social : 32 boulevard Roosevelt

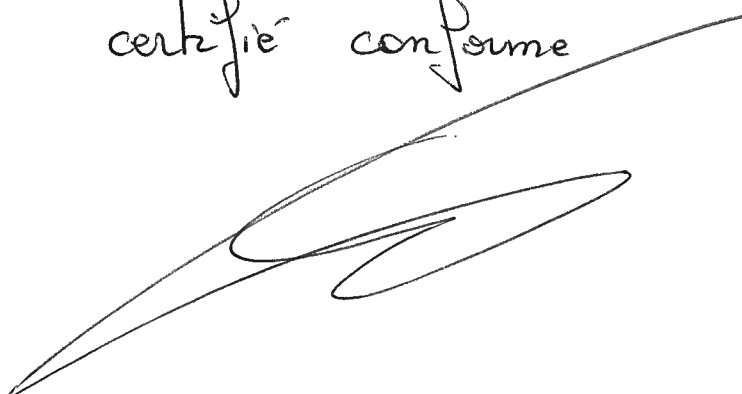
36100 ISSOUDUN

515 071 298 RCS CHATEAUROUX

STATUTS MODIFIES LE 08/12/2023

(REDUCTION ET AUGMENTATION DE CAPITAL)

certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

Les soussignés .

- ↳ **Monsieur Michaël, Christophe, Roger PIGELET**, ambulancier, demeurant à ECUEILLE (36240) 58 Rue de la Vieille Eglise, né le 16 novembre 1974 à CHATEAUROUX (36000), de nationalité française, célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité,

- ↳ **Monsieur Bernard, Michel PIGELET**, sans emploi, demeurant à LEVROUX (36110) Le Pilier Coché, né le 3 octobre 1950 à LEVROUX (36110), de nationalité française, époux de Madame Chantal BAUDAT, Monsieur et Madame PIGELET-BAUDAT, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHATEAUROUX (36000) le 26 août 1975, ledit régime non modifié depuis.

- ↳ **Madame Valérie PLAULT**, préparatrice en pharmacie, demeurant à ECUEILLE (36240) 58 Rue de la Vieille Eglise, née le 18 janvier 1967 à ISSOUDUN (Indre), de nationalité française, divorcée de Monsieur Thierry BUFFET suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX (36000) du 13 mars 2003, non remariée depuis et déclarant de ne pas avoir conclu de pacte Civil de solidarité,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ↳ Taxi, transport de personnes, ambulance, VSL, transports de petits colis, location de véhicule.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition: l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A.B.A TAXI** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« **32 Boulevard Roosevelt – 36100 ISSOUDUN** »

Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Michaël PIGELET, la somme de 5 100,00 euros,
- par Monsieur Bernard PIGELET, la somme de 2 500,00 euros,
- et par Madame Valérie PLAULT, la somme de 2 400,00 euros,

Soit au total la somme de dix mille euros, ci 10.000 €

Cet apport en numéraire a été déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque "HSBC" Agence de LEVROUX (361 10) sise 1 Avenue du Général Leclerc, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 18 septembre 2009.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08/12/2023, le capital social a été réduit d'une somme de 2 500,00,00 euros, pour être ramené de 10 000,00 euros à 7 500,00 euros par rachat et annulation de 25 parts sociales détenues par :

- Monsieur Bernard PIGELET pour l'usufruit,
- Monsieur Michaël PIGELET pour la nue-propriété.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire 08/12/2023, le capital social a été augmenté de 22 500,00 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées 1 à 300 attribuées aux associés comme suit :

✓ **Monsieur Michaël PIGELET,**
A concurrence de 204 parts en plein propriété,
Numérotées 1 à 51 et 148 à 300 inclus, ci.....204 parts

✓ **Madame Valérie BUFFET,**
A concurrence de 96 parts, en pleine propriété,
Numérotées 52 à 147 inclus, ci96 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé,
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par Je dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par les associés sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement de son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant, ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les associés et leurs conjoints, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux ; les parts sociales doivent faire l'objet d'un partage en nature, les parts libellées au nom d'un des époux sont librement transmissibles à son conjoint.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes Physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat,

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

✍ **Monsieur Michaël PIGELET**, associé, demeurant à ECUEILLE (36240) 58 Rue de la Vieille

Eglise,

✎ **Monsieur Bernard PIGELET**, associé, demeurant à LEVROUX (36110) Le Pilier Coché,

assurent la gérance de la Société sans limitation de durée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 08/12/2023 a pris acte de la démission de **M. Bernard PIGELET** de ses fonctions de cogérant et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Ladite démission a pris effet le 1^{er} octobre 2023.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de rassemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2010,

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du

Commissaire aux Comptes qui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - INTERVENTIONS

Afin de satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, est intervenue aux présentes:

✚ **Madame Chantal BAUDAT**, épouse commune en biens de Monsieur Bernard PIGELET,

Qui déclare avoir été avertie dès avant ce jour des apports effectués par son conjoint et ne pas revendiquer la qualité d'associée.

**ARTICLE 22 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE
DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'état annexé aux présents statuts, indiquant les engagements qui en résulteraient pour la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Michaël PIGELET**, co-gérant, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts constitutifs en date du 18 septembre 2009.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Août 2012.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Décembre 2023